Informations de base

2000/2137(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Démocratie et droits de l'homme: missions d'assistance et d'observation électorale de l'Union **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	FAVA Claudio (PSE)	24/05/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	06/06/2000
DEVE Développement et coopération	KINNOCK Glenys (PSE)	20/06/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Développement	2352	2001-05-31

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/04/2000	Publication du document de base non-législatif	COM(2000)0191	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/02/2001	Vote en commission		Résumé
06/02/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0060/2001	
14/03/2001	Débat en plénière		
15/03/2001	Décision du Parlement	T5-0149/2001	Résumé
15/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		

31/05/2001	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
05/12/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/2137(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050 Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12704

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0060/2001	06/02/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0149/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0204-0270	15/03/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0191	11/04/2000	Résumé

Démocratie et droits de l'homme: missions d'assistance et d'observation électorale de l'Union

2000/2137(COS) - 11/04/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établir un plan d'action pour améliorer l'efficacité des missions d'assistance et d'observation électorales de l'Union dans les pays tiers.
CONTENU : la présente communication vise à rechercher les moyens de consolider les missions d'assistance et d'observation électorales de l'Union dans les pays tiers. Au cours des 10 dernières années, en effet, de jeunes démocraties ont pris le parti d'engager des élections libres et pluralistes pour la première fois, avec des succès plus ou moins heureux. La promotion d'une réelle démocratie et du respect des droits de l'homme passe, selon cette communication, entre autre par l'organisation d'élections libres, premier pas vers la démocratie et la construction de la paix. Dans ce contexte, la fin de la guerre froide a marqué la passage, pour la communauté internationale, d'une définition de normes relatives aux droits de l'homme au plan international à une mise en oeuvre plus active de ces normes. Les missions électorales, et en particulier, celles menées par l'Union européenne, reflètent cette nouvelle approche. Ces missions européennes s'insèrent dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union ou dans le cadre plus strictement communautaire (coopération au développement). Toutefois, la Commission constate que ces diverses expériences ne donnent pas pleine satisfaction. Dès lors la présente communication entend contribuer à la définition d'une politique européenne cohérente par le biais d'une approche impliquant une stratégie et une méthodologie adéquates. La première des conclusions que tire la Commission dans ce contexte, est que toute mission d'assistance et d'observation électorale doit désormais être entreprise dans le cadre du premier pilier, en vertu d'accords bilatéraux avec les pays tiers et des nouveaux règlements en matière de droits de l'homme. La Commission suggère en outre la création d'une unité "élections" en son sein, chargée de la coordination horizontale et de la planification, en appui aux unités géographiques et diverses délégations de la Commission à l'étranger. Elle prévoit dans ce cadre, de réserver un rôle particulier au Parlement européen afin de créer des

missions d'observation électorale "interinstitutionnelle" (incluant des membres du PE) ainsi que la conclusion d'accords CE-PE-Conseil définissant le rôle de chaque institution dans ce contexte. Sur le plan budgétaire, la Commission estime qu'il y a lieu d'accélérer et de simplifier les procédures de décision et d'exécution des missions (en particulier en ce qui concerne les missions du premier pilier). Lorsque les fonds CE sont utilisés, la Commission devrait superviser le recrutement des observateurs (surtout les observateurs "européens") lesquels devraient avoir le profil du volontariat. La Commission envisage également la mobilisation de procédures d'urgence en cas de besoins non prévisibles ainsi que la création d'un fonds de réaction rapide pour certaines élections. L'Union devrait en outre adopter une stratégie souple permettant de prendre des décisions au cas par cas avec l'aidedes ONG et des acteurs locaux. Ses activités devraient revêtir un caractère durable et être viables. Elles devraient en particulier s'appuyer sur des termes de référence avec les gouvernements des pays d'accueil et sur des critères prédéfinis (demande du gouvernement, calendrier adéquat, sécurité des équipes d'assistance, mandat clair des missions, évaluations régulières, formation ad hoc des observateurs, respect par les observateurs du code de conduite du Conseil, publicité adéquate des activités de l'Union,...). Enfin, la Commission estime qu'il faudrait, d'une part, établir des contacts réguliers avec les organisations internationales concernées dans ce domaine (y compris via des accords-cadres) et d'autre part, renforcer la visibilité européenne des missions électorales par l'utilisation de l'emblème de l'Union et du matériel publicitaire communautaire (12 étoiles,...) lors des missions engagées.

Démocratie et droits de l'homme: missions d'assistance et d'observation électorale de l'Union

2000/2137(COS) - 15/03/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giovanni FAVA (PSE, I) sur les missions d'assistance et d'observation électorales de l'UE, le Parlement européen s'est largement rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière a insisté sur les autres points suivants: - en ce qui concerne la coordination des missions électorales au niveau de l'Union : le Parlement propose que l'Union désigne un chef de mission doté de connaissances nécessaires en tant qu'observateur et souhaiterait que cette personne soit de préférence un membre du Parlement; - en ce qui concerne l'organisation des missions au niveau du Parlement, celui-ci suggère qu'un "Groupe de coordination des élections" soit institué composé de représentants de la commission des affaires étrangères, du développement, de l'Assemblée paritaire ACP-UE et de représentants des délégations interparlementaires. Dans les situations particulièrement difficiles, le Parlement souhaite qu'une délégation ad hoc soit envoyée dans les pays concernés pour analyser la situation à titre préliminaire avant qu'une décision finale de mission soit prise; - en ce qui concerne les capacités de l'Union : le Parlement demande que l'"Unité électorale" au sein de la DG RELEX de la Commission soit dotée de moyens suffisants et insiste pour que la Commission souligne la visibilité européenne des missions; - en ce qui concerne l'évaluation par pays, le Parlement invite tous les pays en voie de développement à garantir dans leur Constitution les droits politiques de tous leurs citoyens et demande à la Commission d'élaborer des documents stratégiques par pays relatifs à l'assistance électorale; - en matière d'évaluation des élections : le Parlement suggère que la Commission détermine des lignes directrices et des normes destinées à permettre une évaluation correcte de l'aide électorale accordée et invite la Commission et le Conseil à évaluer les processus électoraux avec l'aide et la collaboration du Parlement; - sur le plan de la coordination internationale : le Parlement insiste pour éviter les doubles emplois entre missions internationales et missions européennes et souhaite l'organisation d'une conférence avec les autres parties concernées afin de déterminer des critères communs de travail et d'évaluation des processus électoraux; - en matière budgétaire, enfin, le Parlement estime essentiel qu'un montant adéquat soit réservé à l'aide électorale au titre de chaque ligne budgétaire consacrée à une zone géographique donnée.

Démocratie et droits de l'homme: missions d'assistance et d'observation électorale de l'Union

2000/2137(COS) - 31/05/2001

Le Conseil s'est prononcé sur la problématique de l'assistance et de l'observation aux processus électoraux. Rappelant les objectifs de l'Union en la matière, le Conseil indique quelques principes devant guider au bon fonctionnement du soutien communautaire aux élections, en particulier la mise en place d'un dialogue avec les autorités concernées, le fait que l'assistance électorale vise principalement à accroître la confiance de l'électorat dans les élections et à réduire le risque de fraudes et l'occasion de soutenir la prévention des conflits. L'efficacité du soutien de l'Union aux élections nécessite une approche cohérente reposant sur l'utilisation synergique d'instruments CE et PESC. Il faut en outre prévoir des missions exploratoires d'évaluation, avant les missions d'obervation elle-mêmes pour assurer la meilleure cohérence et vision d'ensemble entre les objectifs de l'Union et des partenaires en présence. Le Conseil estime en outre qu'il faut faire une distinction entre l'assistance électorale et l'observation électorale avec des approches différentes mais complémentaires. Outre la définition de ces principes généraux, le Conseil s'est prononcé pour une coordination accrue et une coopération maximale à la fois avec les États membres (qui ont une compétence partagée en la matière) et avec les autres partenaires internationaux impliqués (Nations Unies, etc...). Il se prononce également pour un cadre général pour les actions futures dans ce domaine. Il estime en particulier que le Conseil et la Commission devraient se concerter étroitement à tous les stades de la planification et de l'exécution d'une mission d'observation des élections, de manière à assurer la parfaite cohérence de l'action extérieure de l'Union. En outre, le Conseil convient avec la Commission qu'il importe d'établir des priorités en la matière sachant qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable pour l'UE d'assurer systématiquement l'observation de toutes les élections se déroulant dans des pays tiers. Pour le Conseil, le soutien de l'UE devrait être intégré dans des stratégies applicables aux pays concernés et commencer bien avant la tenue de l'élection. Les actions concrètes à entreprendre comprendront, entre autres, le renforcement des capacités institutionnelles dans la perspective de l'organisation d'élections, y compris instauration d'accords-cadres réglementant l'action des partis politiques et le financement des élections ; la formation et l'éducation du personnel local ; des campagnes de sensibilisation au droit de vote des individus (s'adressant en particulier aux femmes, aux minorités et aux groupes vulnérables) ; la création de centres électoraux ; le soutien aux organisations nationales représentant la société civile et le soutien aux médias. Pour ce qui est des missions d'observation, le Conseil estime que les décisions devraient être prises après un débat approfondi au sein du groupe de travail géographique compétent du Conseil en tenant compte au maximum de l'avis du Parlement européen. La décision d'envoyer une mission d'observation électorale de l'UE devrait être dictée par les principales préoccupations de l'UE et reposer sur les résultats d'une mission exploratoire d'évaluation. Il estime parallèlement que la désignation d'un membre

expérimenté du Parlement européen comme chef observateur d'une mission d'observation électorale de l'UE devrait être encouragée. Enfin, le Conseil estime que les missions d'observation devraient toujours donner lieu à une évaluation indépendante ainsi que d'un suivi systèmatique. Il invite encore la Commission à développer sa politique d'observation et, d'une manière plus générale, à intégrer l'observation électorale à l'assistance électorale, compte tenu de l'objectif général consistant à appuyer la démocratisation ainsi que le respect et la promotion des droits de l'homme. À cet effet, il est nécessaire de suivre la mise en oeuvre, l'impact et l'efficacité des actions menées par la Communauté dans le contexte d'élections. Une analyse globale approfondie du soutien aux processus électoraux est attendue dans les 3 ans.